



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ET DU CADRE DE VIE

—————
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
—————

dossier suivi par : P.RICARD

Ø : 04.91.15.63.21

pierre.ricard@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N°12-2006 A

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires relatives à l'élaboration d'un échéancier de diminution des émissions atmosphériques du site de Saint Menet de la société ARKEMA MARSEILLE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 portant transposition de directives européennes et modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-363/141-2001 A du 13 novembre 2001,

VU la circulaire du 29 mars 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dans le secteur de la pétrochimie et de la chimie organique,

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 23 janvier 2006 transmis le 02 février 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 2 mars 2006,

Considérant l'absence de justification pour la révision des objectifs de diminution des émissions atmosphériques proposée par l'exploitant ;

Considérant que l'abaissement de la valeur limite de la concentration en benzène pour la protection de la santé remet en cause les conclusions de l'étude sanitaire portant sur l'impact des rejets d'ammoniac et de benzène, réalisée en 2002 ;

Considérant que la concentration en benzène sur le secteur de La Penne sur Huveaune augmente régulièrement depuis 2003 et dépasse désormais la valeur limite réglementaire pour la protection de la santé humaine ;

Considérant que cette pollution est d'origine industrielle de par la valeur du rapport benzène / toluène et que l'établissement ARKEMA de Marseille Saint Menet est vraisemblablement à l'origine de tout ou partie de cette pollution ;

Considérant, en outre, que les déclarations de l'exploitant indiquent une diminution régulière des émissions de benzène depuis 2001 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 – Objectifs de réduction des rejets atmosphériques en benzène

L'exploitant de l'établissement ARKEMA de Marseille Saint Menet est tenu de présenter à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, un échéancier réaliste de réduction de ses émissions atmosphériques en benzène, conformément aux valeurs imposées par l'arrêté du 13 novembre 2001. Cet échéancier devra notamment comporter des valeurs de réduction d'émission à chacune des étapes prévue pour la fiabilisation et l'augmentation de capacité des installations de traitement des rejets atmosphériques.

Article 2 – Comptabilisation des émissions de COVNM et de benzène

On désigne par :

Emissions canalisées : les émissions provenant de cheminées, événements, bacs de stockage ou poste de chargement / déchargement ;

Emissions fugitives : les émissions provenant de fuites au niveau des brides de connexion ou des différents équipements (pompes, vannes, compresseurs...) ;

Emissions diffuses : les émissions fugitives ou les émissions provenant du transfert de COVNM à l'air libre (bassins API, station d'épuration...).

L'exploitant de l'établissement ARKEMA de Marseille Saint Menet réalisera avant le 30 juin 2006, un inventaire actualisé et exhaustif concernant les émissions de COVNM. Cet inventaire précisera pour chaque émission canalisée, diffuse ou fugitive :

- 1/ l'origine des émissions (atelier, stockage, chargement...);
- 2/ le type d'émission (canalisée, diffuse ou fugitive);
- 3/ la composition des COVNM (en précisant l'ensemble des éléments à la base de la détermination de cette composition);
- 4/ les quantités émises, traduites des études existantes, en faisant apparaître la distinction COVNM / benzène;
- 5/ les méthodes de quantification employées.

Article 3 – Cas des émissions fugitives

Les émissions fugitives issues des équipements (vannes, pompes, brides...) seront traitées conformément à la circulaire du 29 mars 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dans le secteur de la pétrochimie et de la chimie organique.

La valeur limite de rejets autorisés, au sens de l'annexe V de la circulaire du 29 mars 2004 sera prescrite par arrêté préfectoral à l'issue de la campagne de mesure initiale.

La campagne initiale sera effectuée avec la méthode de mesure recommandée dans la circulaire du 29 mars 2004.

La campagne initiale de mesure devra être effectuée dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant transmettra un dossier de présentation de cette campagne, décrivant notamment le nombre d'équipements concernés et le planning prévisionnel des différentes phases dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Chaque année, l'exploitant devra démontrer le respect de la valeur limite de rejets qui aura été fixée à l'issue de la campagne de mesure initiale, par arrêté préfectoral. Il fournira en support à cette démonstration, un rapport à l'Inspection des Installations Classées, faisant le bilan synthétique du nombre de points mesurés sur le nombre total des points accessibles, du nombre d'éléments fuyards constatés et du résultat des actions de maintenance consécutives à la découverte des fuites (fuites réduites, fuites irréductibles identifiées pour une maintenance au prochain grand arrêt).

Le décalage dans le temps d'une campagne peut être accordé par l'Inspection des Installations Classées. La demande de décalage devra être motivée par l'industriel et communiquée pour avis à l'Inspection des Installations Classées au moins 6 mois avant l'échéance prévue par le présent arrêté pour la campagne concernée. Ce report ne pourra excéder 1 an.

Article 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de

l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Chapitre 4 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Marseille, le 20 AVR

2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Philippe Navarre
Philippe NAVARRE

